

1. DEFINITIONS

En complément des définitions prévues dans les Conditions Générales, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« **Abonné** », « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne la personne physique ou morale souscrivant le Service auprès du Client.

« **Affilié** » désigne toute société qui, directement ou indirectement, (i) contrôle l'une des Parties, ou (ii) est contrôlée par l'une des Parties, ou (iii) est contrôlée par toute société visée au (i) ci-dessus. "Contrôler" une société signifie posséder, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des actions ou des parts sociales de ladite société ou détenir la majorité des droits de vote dans les conditions prévues par l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Avis de mise à disposition du Service** » désigne toute notification de la mise à disposition du Service par le Fournisseur au Client sous format papier ou électronique.

« **Câblage FTTH** » désigne l'ensemble des fibres, câbles, matériels et locaux techniques entre le PM et le PTO.

« **Collecte** » désigne la bande passante entre le Local FTTH et la Porte de livraison.

« **Collectivité Locale Délégante** » désigne, dans le cadre des délégations de service public, la personne publique autorité délégante, propriétaire du réseau, support du Service.

« **Commande** » désigne une demande adressée par le Client au Fournisseur relative à l'exécution de Prestations désignées dans le Contrat et conforme aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales ainsi qu'à leurs annexes.

« **Équipements du Fournisseur** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Fournisseur ou de ses fournisseurs et utilisé par le Fournisseur pour rendre le Service.

« **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels – propriété du Client, d'un tiers mandaté ou de l'Utilisateur Final – installé par ces derniers sur le Point de Terminaison Optique et qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Utilisateur Final, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.

« **Immeuble FTTH** » désigne un bâtiment ou un ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel le Fournisseur a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un Câblage FTTH.

« **Ligne FTTH** » (Fiber To The Home) désigne la liaison par fibre optique jusqu'au foyer de l'Utilisateur Final.

« **Ligne FTTH Passif** » désigne le service fourni dans le cadre du contrat FTTH Passif.

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.

« **Incident Majeur** » désigne une occurrence de panne du Réseau rendant le Service indisponible pour l'ensemble de Liens d'Accès d'un PM, d'un NRO ou d'un arbre PON.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

« **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Fournisseur conformément aux présentes Conditions Particulières. Les caractéristiques techniques des Liens d'Accès sont décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service. Un lien d'Accès est réservé au raccordement d'un Utilisateur Final unique.

« **Local FTTH (Locaux FTTH)** » désigne le logement ou le local professionnel d'un Utilisateur Final réel ou potentiel situé dans un Immeuble FTTH ou dans un Pavillon FTTH.

« **Media Converter** » désigne l'équipement du Fournisseur qui convertit le signal optique en signal Ethernet électrique.

« **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » désigne le site qui héberge l'équipement d'accès actif d'un Utilisateur Final. Ce site peut être, entre autre cas, un PM-NRO. Il est la propriété de la Collectivité Locale Délégante.

« **ONT** » ou « **Optical Network Termination** » désigne l'équipement actif convertissant les signaux optiques en signaux électriques.

« **Outil d'Éligibilité** » désigne l'outil qui permet de vérifier l'éligibilité d'une adresse au Service.

« **Parc** » désigne l'ensemble des lignes FTTH Actives souscrites par le Client.

« **Pavillon FTTH** » désigne un bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel le Fournisseur a installé une ligne FTTH. Un Pavillon FTTH n'est pas un Immeuble FTTH.

« **Plaque** » désigne tout ou partie du Réseau FTTH de la Collectivité Locale Délégante. Chaque Plaque appartient au domaine public de la Collectivité Locale Délégante. L'occupation de ces Plaques est soumise au régime de la domanialité publique, et en particulier aux dispositions de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les conditions contractuelles et tarifaires peuvent varier selon la Plaque considérée.

« **Point de Terminaison** » ou « **PT** » désigne l'interface terminale de la Ligne FTTH Active située à l'intérieur du Site Utilisateur. Ce Point de Terminaison correspond soit à un Media Converter soit à un ONT.

« **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » désigne le boîtier auquel le logement ou le local professionnel de l'Utilisateur Final doit être raccordé pour la mise en service des offres de l'Usager.

« **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » désigne le point sur lequel les liens fibres optiques de la boucle locale optique sont concentrés pour être connectés au réseau actif FTTH de la Collectivité Locale Délégante.

« **Point de Terminaison Optique** » ou « **PTO** » désigne la limite de séparation entre le raccordement au PBO et l'installation privative de l'Utilisateur Final. Le PTO est situé dans l'habitation ou le local professionnel de l'Utilisateur Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une ou plusieurs prises.

« **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Fournisseur livre le Service au Client.

« **Raccordement FTTH Passif** » désigne un raccordement du Local FTTH techniquement compatible avec les recommandations techniques du Service. Ce raccordement va de la soudure au PBO jusqu'au PTO compris. Cette définition est valable quel que soit le mode de raccordement du Site FTTH (génie civil, appui aérien, boîtier en façade).

« **Réseau** » ou « **Réseau FTTH** » désigne l'ensemble des équipements et infrastructures de la Collectivité Locale Délégante, support du Service.

« **Service** » ou « **Ligne FTTH Active** » désigne le service « Ligne FTTH Active » fourni par le Fournisseur au Client au titre des présentes Conditions Particulières.

« **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels le Client ou un Utilisateur Final est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.

2. OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

Le service « Ligne FTTH Active » est un service de vente d'accès FTTH qui permet au Client d'offrir sous sa propre marque, aux Utilisateurs finaux, un service d'accès très haut débit à valeur ajoutée.

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Fournisseur assure au titre d'une obligation de

moyens renforcée, au bénéfice du Client, la fourniture du Service. Sa fourniture donne lieu à la signature des Conditions Particulières du Service.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat « Ligne FTTH Active », désigné ci-après « le Contrat » se compose des documents suivants. Etant entendu qu'en cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, les documents ci-dessus prévalent dans l'ordre suivant :

- les Commandes d'accès transmises au Fournisseur,
- les présentes Conditions Particulières,
- les Annexes aux Conditions Particulières.
- Les Conditions Générales de la Convention Cadre d'approvisionnement de Services de télécommunications du Fournisseur.

Les Annexes aux Conditions Particulières se décomposent comme suit :

- L'Annexe 1 – Tarifs – Ligne FTTH Active
- L'Annexe 1.A – Pénalités
- L'Annexe 2 – Spécifications Techniques d'Accès au Service Ligne FTTH Active version 2.3 (janvier 2017)

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, toutes correspondances ou propositions entre lesdites Parties, antérieurs à sa signature et ayant le même objet.

4. DESCRIPTION DU SERVICE

Les présentes Conditions Particulières s'appliquent au service Ligne FTTH Active.

Le Service est constitué de plusieurs composantes :

- Une composante Raccordement qui permet de raccorder un Local FTTH au Réseau FTTH,
- Une composante Accès qui consiste en la pose du PT chez l'Abonné, l'activation d'une Ligne FTTH, le transport des services du Client depuis le Local FTTH de l'Abonné jusqu'à la Porte de Livraison,
- Une composante Collecte qui consiste en la souscription d'une bande passante entre le Local FTTH de l'Abonné et la Porte de livraison
- Une composante Porte de Livraison qui correspond à la mise en place de l'interconnexion avec le réseau du Client pour la livraison des lignes FTTH actives,
- Une prestation optionnelle d'installation d'Équipement Terminal.

Les Lignes FTTH sont exclusives : il ne peut y avoir qu'une seule Ligne FTTH (Active ou Passive) par Local FTTH.

4.1 La composante Raccordement FTTH passif

Cette prestation consiste en la création d'une continuité optique entre le PTO et le PM. Deux sous-prestations techniques sont nécessaires :

- La construction d'un Raccordement FTTH Passif entre le PBO et le PTO si le Local FTTH n'en est pas déjà équipé,
- Le brassage de la Ligne FTTH au PM.

La réalisation d'un Raccordement FTTH Passif est nécessaire lors de la première activation du Service commandé.

La réalisation d'un brassage au PM est nécessaire pour toute Commande d'un Accès FTTH.

Dans le détail, le Raccordement FTTH Passif comprend :

1. La mobilisation/réalisation du génie civil et des autorisations associées le cas échéant,
2. La mobilisation d'une nacelle et des autorisations associées le cas échéant,
3. La fourniture et la pose d'un Raccordement FTTH Passif,
4. La demande et l'obtention d'une autorisation de syndicat pour la pose d'une goulotte en parties communes le cas échéant,
5. La soudure par fusion au PBO,
6. La fourniture et pose du PTO chez l'Abonné,

7. La mise en continuité optique entre le PBO et le PTO de l'Utilisateur Final.

La distance maximale du Raccordement FTTH Passif en domaine privé est de 40 m avec un objectif de 15m maximum en desserte interne dès pénétration dans le local FTTH.

Le choix de l'emplacement de la PTO est fait en accord avec l'Utilisateur Final, et dans la limite des conditions de distances précisées ci-dessus. Autant que possible, le PTO sera placé dans un endroit qui favorise l'exploitation optimisée des Équipements du Fournisseur.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur Final demande à faire installer le PTO dans un endroit ne respectant pas les conditions de distance maximale suscitées, les éventuels surcoûts liés au dépassement de distance sont à la charge du Client Final. A ce titre, le Fournisseur émet un devis pour l'Utilisateur Final qui, s'il accepte, sera facturé à l'issue de l'intervention du montant du devis par le Fournisseur, directement au Client Final.

En cas de refus de ce devis, le Fournisseur ne procède pas au Raccordement FTTH Passif et facture à l'Usager une pénalité pour « Refus d'intervention de l'Abonné de l'Usager », dans les conditions tarifaires précisées en Annexe 1.A.

4.2 La composante Accès

4.2.1 Description de la composante Accès

La composante Accès consiste en l'activation du Service sur la Ligne FTTH. Cette prestation comprend :

- Le transport des flux de service sur le Réseau, avec la qualité de service souscrite, y compris des flux multicast TV du Client le cas échéant ;
- La livraison au Client des flux sur une Porte de Livraison.
- La fourniture et la pose du PT chez l'Abonné selon la validation faite entre les Parties.

Le Service est limité, du côté Utilisateur Final par le Point de Terminaison et du côté Client, par la Porte de Livraison.

4.2.2 Accès Multicast TV

La Ligne FTTH Active est fournie avec un Accès Multicast TV, uniquement dans l'hypothèse où le Client adresse un marché « Grand Public », c'est-à-dire que la majorité de son parc de Clients Finaux sont des particuliers.

La fourniture de cet Accès Multicast TV est soumise à l'accord préalable du Fournisseur.

Les spécifications de l'Accès Multicast TV sont décrites en Annexe 2 du Contrat.

4.3 La composante Collecte

C'est une composante strictement tarifaire qui matérialise la bande passante concédée au Client pour transporter ses flux unicast depuis les Locaux FTTH de ses clients jusqu'à sa Porte de Livraison.

4.4 La composante Porte de Livraison

La Porte de Livraison représente l'interface physique d'interconnexion entre le Réseau et le réseau du Client et sur laquelle le Fournisseur livre l'ensemble des Lignes FTTH Actives au Client.

Plusieurs types d'interfaces sont compatibles avec ce service, les spécifications techniques de ces interfaces sont décrites en Annexe 2 du Contrat.

4.5 Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)

Les STAS, jointes en Annexe 2, complètent les présentes Conditions Particulières et précisent les modalités techniques du Service.

5. COMMANDES DU SERVICE

5.1 Ligne FTTH Active

5.1.1 Éligibilité d'une adresse au Service

Afin de tester l'éligibilité d'une adresse au Service, le Fournisseur utilise un Outil d'Éligibilité permettant d'évaluer en temps réel l'éligibilité technique d'une adresse au Service ainsi que la présence du Raccordement FTTH Passif dans le Local FTTH.

Cette éligibilité donnera également l'information sur la catégorie du Raccordement du Local FTTH.

Les spécifications du service d'éligibilité seront détaillées par les Parties au plus tard au jour de la signature des présentes.

5.1.2 Prise de commande

Une commande de Ligne FTTH Active vaut commande pour les composantes suivantes :

- Composante Raccordement FTTH passif,
- Composante Accès,
- Composante Collecte,

La Commande d'une Ligne FTTH Active peut être réalisée via le Portail Client ou en Webservice.

Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Ligne FTTH Active, le Client devra souscrire ou avoir souscrit une Porte de Livraison.

5.2 Prévisions de commande

Le Client transmettra au Fournisseur des prévisions de commandes trimestrielles. Ces prévisions couvriront une période glissante de trois (3) mois.

Cette prévision devra être communiquée au format conjointement défini par les Parties.

Ces prévisions seront utilisées par le Fournisseur pour dimensionner son réseau ainsi que ses équipes de déploiement.

Les prévisions données par le Client sont indicatives, et ne sauraient en aucun cas engager le Client à commander le nombre de Portes de Livraison et/ou de Lignes FTTH Actives ou toute autre Prestation figurant dans ses prévisions.

5.3 Mandat de l'Abonné

Le Client s'engage expressément à obtenir de l'Utilisateur Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès du Fournisseur les démarches nécessaires à la mise en œuvre des services du Client sur une Ligne FTTH avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par le Fournisseur et/ou un autre opérateur sur cette Ligne FTTH.

Le Client est seul responsable vis-à-vis du Fournisseur du respect, par les opérateurs auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

En cas de construction de Raccordement FTTH Passif, le Client s'assure d'obtenir du propriétaire d'un Local FTTH un accord lui permettant de procéder à la construction du Raccordement FTTH Passif. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice du Fournisseur, pour une durée de 6 mois minimum.

6. DELAIS ET MODALITES DE MISE EN SERVICE

6.1 Mise en service d'une Porte de Livraison

6.1.1 Délai de mise en service

Le délai d'activation d'une Porte de Livraison est de six (6) semaines à compter de la date de prise de la Commande concernée.

6.1.2 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de douze (12) mois à compter de sa mise en service. Conformément aux dispositions de l'Article 9.2 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, le Client pouvant alors y mettre un terme sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Fournisseur en respectant un préavis de un (1) mois.

6.2 Mise en service d'une Ligne FTTH Active

6.2.1 Rendez-vous d'installation

L'installation chez l'Utilisateur Final peut entraîner un déplacement chez ce dernier notamment dans le cas où il s'agit d'un premier raccordement du Local FTTH ou dans le cas d'un local FTTH non équipé d'un ONT. Ainsi, lors de la prise de la Commande :

- Lorsqu'un déplacement est nécessaire, un rendez-vous d'installation chez l'Utilisateur final doit être organisé. Le cas échéant, le Client s'engage à utiliser l'IHM mise à disposition par le Fournisseur afin de l'informer de la nécessité de prévoir un rendez-vous. Un ID « rendez-vous » est alors communiqué au Client. Cet ID de rendez-vous sera rappelé par le Client lors de la transmission de la Commande au Fournisseur. Cet ID de rendez-vous fixe la date et créneau horaire d'intervention du Fournisseur ou de son prestataire chez l'Utilisateur Final pour la Mise en Service.
- Lorsqu'aucun déplacement n'est nécessaire, le Client utilisera un ID normé équivalent à une absence de rendez-vous, convenu entre les Parties, dans la Commande.

Le Client est responsable vis-à-vis du Fournisseur de la présence de l'Utilisateur Final au rendez-vous d'installation. Le Client s'engage à payer au Fournisseur les pénalités libératoires décrites dans l'Annexe 1A pour toute intervention non aboutie pour faute d'absence de l'Utilisateur Final au rendez-vous d'installation ou refus de raccordement de l'Utilisateur Final (sous réserve de fournir au Client une liste lui permettant d'identifier les Utilisateurs Finaux concernés).

Réciproquement, si le Fournisseur n'est pas présent au rendez-vous ou accuse un retard substantiel, il sera redevable de pénalités au bénéfice du Client, définies en Annexe 1A.

Le Fournisseur met à disposition du Client un outil permettant au Client de réserver, confirmer ou annuler des rendez-vous.

6.2.2 Installation sur le Site Utilisateur

Le Fournisseur raccorde le Local FTTH de l'Utilisateur Final à son infrastructure optique, fournit et installe chez ce dernier un PTO et un PT. Il valide la continuité optique du Raccordement FTTH passif au Réseau. Dans le cas où seul un PTO compatible au Service est préalablement installé, le Fournisseur fournit et installe chez l'Utilisateur Final un PT.

La validation du bon fonctionnement du Service est à la charge du Client. Il est de la responsabilité du Client de fournir, d'installer et de mettre en service son Equipement Terminal.

6.2.3 Délai de mise à disposition

Le Fournisseur accuse réception de la Commande du Client au plus tard 2 jours ouvrés après envoi de la Commande par le Client. La date d'envoi de cet accusé de réception correspond à la date d'acceptation par le Fournisseur de la Commande.

Le Fournisseur s'engage à mettre à disposition chaque Commande dans les meilleurs délais.

Pendant les dix-huit mois qui suivent la signature du Contrat, le délai de mise à disposition du Service est donné à titre indicatif par le Fournisseur. A ce titre, le Fournisseur indique que pour 95% des Commandes passées par le Client durant un mois donné, la mise à disposition du Service aura lieu dans un délai de 16 Jours Ouvrés à compter de l'acceptation de la Commande par le Fournisseur. Pour les autres Commandes, le délai de mise à disposition du Service est d'environ 26 Jours Ouvrés.

Passé le délai de dix-huit mois, les Parties se rencontreront aux fins de mettre en place un délai de mise à disposition du Service qui engage le Fournisseur vis-à-vis du Client. Les Parties conviennent que le non respect de ce délai de mise à disposition du Service en raison d'une faute exclusive du Fournisseur entrainera le paiement par ce dernier de pénalités.

En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à mettre en service chaque Commande dans un délai maximum de 30 Jours Ouvrés à compter de la réception de Commande.

Le délai de mise en service est comptabilisé à partir de l'envoi de la Commande par le Client. Il se termine par l'envoi de l'Avis de mise à disposition du Service au Client.

L'engagement s'entend sous réserve de disponibilité de rendez-vous de la part de l'Utilisateur Final et de l'absence d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 10 des Conditions Générales entravant la mise à disposition du Service.

6.2.4 Equipements de l'Utilisateur Final

Il incombe exclusivement au Client de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du Réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final au Réseau. De plus, le Client fera son affaire de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements et logiciels.

Le Fournisseur ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local du Client ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations du Client ou des Utilisateurs Finaux.

Le Client s'engage à ce que ses Equipements n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau ou ne portent pas atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit Réseau, ni ne causent aucun préjudice au Fournisseur ou à tout autre utilisateur du Réseau.

Réciproquement, le Fournisseur s'engage à ce que le Réseau ne perturbe pas les Equipements du Client et ne porte pas atteinte à la confidentialité des communications qu'il achemine.

6.2.5 Date de Début du Service

La Date de Début du Service d'une Ligne FTTH Active intervient à la date d'émission de l'Avis de mise à disposition du Service envoyé sous format électronique par le Fournisseur au Client confirmant l'activation dudit Lien d'Accès.

Par dérogation expresse de l'Article 6 des Conditions Générales, cet Avis vaut également date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Fournisseur et le Client.

Le Client dispose, suite à émission de cet Avis, de vingt (20) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès. Dans ce cas, le Client motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies. Une fois ces Anomalies corrigées, un nouvel Avis sera émis par le Fournisseur au Client.

A compter de la réception par le Fournisseur de la notification d'Anomalies écrite par le Client, le Fournisseur pourra suspendre le Lien d'Accès concerné jusqu'à sa nouvelle recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit du Client dans le délai de réponse de vingt (20) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par le Client, le Lien d'Accès de la Commande concernée sera réputé mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de l'Avis émis par le Fournisseur.

6.2.6 Durée du Lien d'Accès

Par dérogation aux dispositions de l'Article 9.2 des Conditions Générales, un Lien d'Accès est souscrit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, selon les modalités décrites à l'article 7.

7. RESILIATION DU SERVICE

En complément des stipulations de l'article 14 des Conditions Générales de la Convention Cadre, les Parties conviennent des conditions spécifiques de résiliation suivantes.

7.1 Résiliation d'une Ligne FTTH Active du fait du Client

Le Client peut résilier à tout moment une Ligne FTTH Active, sous réserve d'avoir notifié par voie électronique au Fournisseur la résiliation au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation.

Tel que précisé à l'article 9.3, si la résiliation intervient dans les trente (30) jours suivant la Date du Début du Service, le Client est alors redevable d'un (1) mois d'abonnement tel que prévu en Annexe 1.

Dans les cas listés ci-dessous, les Parties conviennent que le Client ne sera pas redevable du premier mois d'abonnement précité :

- Résiliation avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès lié à une inéligibilité de l'Utilisateur Final,
- Exercice par l'Utilisateur Final de son droit de rétractation.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un déplacement du Fournisseur a été réalisé, une pénalité pour « Déplacement à tort – Annulation de commande après déplacement du technicien » sera facturée au Client dans les conditions décrites à l'Annexe 1.A.

7.2 Résiliation d'une Ligne FTTH Active pour perte d'accès

Le Service étant exclusif, toute nouvelle commande de Ligne FTTH (Passive ou Active) sur un lien du Client bénéficiaire du Service entraîne automatiquement la résiliation dudit Service sur cette Ligne.

Le Client est informé de ladite résiliation dès la mise en service du nouveau lien, par notification électronique. La résiliation est effective immédiatement à compter de l'envoi de cette notification.

7.3 Résiliation d'une Porte de Livraison

Comme indiqué à l'article 6.1.2 « Durée », à l'issue de la période initiale le Client peut résilier à tout moment une Porte de Livraison, sous réserve d'avoir notifié au Fournisseur la résiliation au moins un (1) mois avant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation d'une Porte de Livraison entraîne automatiquement et de plein droit la résiliation des Lignes FTTH Actives associées à la Porte de Livraison résiliée. Les modalités financières de la résiliation des Lignes FTTH Actives sont les mêmes que celles décrites à l'article 7.1.

8. CESSION OU FIN DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Sans préjudice des cas de résiliation prévus à l'article 14 des Conditions Générales de la Convention Cadre :

- En cas de cession de la délégation de service public dont la Mandante est titulaire et au titre duquel elle commercialise le Service,
 - Dans une telle hypothèse et en cas de maintien du mandat de commercialisation au bénéfice d'Axione, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de ladite Mandante et remplacera cette dernière dans le cadre du présent Contrat, ce que le Client accepte d'ores et déjà expressément
 - Si le mandat de commercialisation avec Axione venait à être résilié, la Mandante s'engage toutefois à ce que la cession soit conditionnée (i) à l'engagement du cessionnaire de conclure avec le Client, un contrat FTTH actif dans des conditions similaires à ceux du présent Contrat et (ii) à la reprise par le cessionnaire des Commandes en cours, sans modification substantielle, ce que le Client accepte d'ores et déjà.
- En cas de fin normale ou anticipée de la délégation de service public, la Mandante s'engage à informer le Client sans délai. La Mandante et la Collectivité Locale Délégante pourront :
 - Soit reprendre le Contrat ;
 - Soit proposer un nouveau contrat de service, en tenant compte des contraintes techniques liées à la migration éventuelle des Services du Client ;
 - Soit fixer des conditions de Fermeture du Service en tenant compte des contraintes techniques liées à la migration éventuelle des Services du Client vers les offres disponibles sur le marché, ce que le Client accepte d'ores et déjà expressément.

En application du principe de continuité du service public, les Commandes seront maintenues pendant une durée permettant de garantir un délai de migration raisonnable au Client. A la date de signature des présentes, les Parties considèrent qu'un délai raisonnable de migration peut être fixe à vingt-quatre (24) mois

9. MODIFICATION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE

En cas :

- d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, et notamment en cas d'évolution des lignes directrices de l'ARCEP (ou de toute autorité s'y substituant) ou de décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ou
- d'avis ou de décision de l'ARCEP (ou de toute autorité s'y substituant) sur le présent Contrat, émis en application des dispositions de l'article L.1425-1 VI du CGCT ou de tout article ou disposition le remplaçant,

ayant une incidence sur l'exécution du Contrat et pouvant notamment entraîner :

- La modification des engagements du Fournisseur,
- La modification de l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- La modification de l'équilibre économique du Contrat,
- L'impossibilité de poursuivre tout ou partie de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires.

10. DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 Tarifs

Les prix des prestations fournies dans le cadre du Contrat sont précisés dans l'Annexe 1 des présentes.

10.2 Evolution tarifaire

Les tarifs de Ligne FTTH Active peuvent être amenés à évoluer pendant la durée du Contrat.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif sont indiqués à l'article 14 des présentes Conditions Particulières.

Toute évolution des tarifs résultant des formules d'indexations décrites en « Annexe 1 – Tarifs Offre FTTH Active » lie les Parties et ne peut en aucun cas justifier une résiliation du Contrat ou des Commandes en cours.

En dehors des modifications tarifaires liées à l'indexation prévue au contrat ou à la réglementation, le Fournisseur se réserve la possibilité de modifier ses prix, leurs structures et les modalités de facturation, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois pour une hausse tarifaire et d'un (1) mois pour une baisse.

Toute évolution des tarifs :

- fera l'objet de la signature d'un avenant entre les parties, sauf dérogation tel que décrit à l'article 14 des présentes.
- sera applicable par défaut à l'ensemble du parc du Client.

L'absence d'accord entre les Parties ne saurait justifier une résiliation des Services.

10.3 Facturation

10.3.1 Facturation pour l'usage du Service

Par dérogation aux dispositions de l'Article 5.2 des Conditions Générales, la facturation est à terme à échoir sans pro-rata temporis, étant précisé que le premier mois n'est pas facturé.

En tout état de cause, à compter de sa date de mise en service, une Ligne FTTH Active fait l'objet au minimum de la facturation des éventuels frais de raccordement, et de un (1) mois d'abonnement au Service.

11. MAINTENANCE DU CABLAGE FTTH PASSIF

Le Fournisseur assure le maintien en condition opérationnelle de la Ligne FTTH depuis le PTO jusqu'à son point de livraison au Client, y compris le brassage au PM et le Raccordement FTTH Passif.

Le Fournisseur assurera, dans le cadre de la maintenance, le maintien de la continuité optique des fibres optiques utilisées par le Client jusqu'au PTO inclus. La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du Câblage FTTH.

En cas de détérioration du Raccordement FTTH Passif par l'Utilisateur Final ou le Client (hors cas de dégradation classique de l'infrastructure dû à l'usage régulier, couverts par les prestations de maintenance du Câblage FTTH), le Fournisseur facturera au Client une pénalité de « Remise en Etat de la Desserte Interne » dans les conditions tarifaires indiquées à l'Annexe 1.A.

12. SERVICE APRES-VENTE

12.1 Accueil des signalisations

Le Fournisseur met à disposition du Client une structure d'accueil des signalisations : le « Front Office Opérateurs ». Le Client peut signaler à cette structure les dysfonctionnements de lignes FTTH Actives par l'intermédiaire des outils et canaux de communications prévus à cet effet. Le Fournisseur met notamment à disposition du Client une interface d'échange de ticket d'incidents dont les spécifications sont convenues par les Parties.

Les modalités d'utilisation du Front Office Opérateurs (coordonnées, horaire d'ouverture, procédure à respecter) seront détaillées au Client par le Fournisseur et feront l'objet d'une documentation écrite.

Le Client est le seul interlocuteur du Fournisseur pour le service après-vente. Il s'engage à ne pas communiquer les coordonnées de la structure d'accueil des signalisations aux Utilisateurs Finaux. Le Client assure seul et sous sa responsabilité la fourniture et la gestion des prestations qu'il fournit aux Utilisateurs Finaux, pour l'ensemble de leurs aspects matériels et logiciels. Le Fournisseur ne prendra en charge aucune demande émanant directement des Utilisateurs Finaux.

12.2 Signalisation d'un dysfonctionnement

La signalisation d'un dysfonctionnement d'une Ligne FTTH Active par le Client à la structure d'accueil des signalisations sera dénommée par la suite « Signalisation ».

Le Client s'engage à effectuer la Signalisation conformément au process SAV à établir par les Parties.

Il s'engage notamment à effectuer, avant toute Signalisation, les tests et vérifications préliminaires nécessaires, et le cas échéant grâce au moyen de diagnostic mis à disposition par le Fournisseur.

12.3 Domaine d'intervention du Fournisseur

Le Fournisseur n'assure le pilotage du rétablissement du Service que dans son propre périmètre. Le Client doit donc s'assurer que les dysfonctionnements dans son réseau ou de l'Équipement Terminal de l'Utilisateur Final sont correctement traités par les services après-vente concernés.

12.4 Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure peut avoir lieu quand un dysfonctionnement n'est pas rétabli conformément aux engagements de niveau de service.

Le Client doit alors respecter la Matrice des contacts ainsi que les procédures associées, qui seront définies par les Parties au plus tard au jour de la signature des présentes. Ces éléments seront renseignés dans le process SAV à établir par les Parties.

12.5 Signalisation transmise à tort

Une signalisation transmise à tort est une Signalisation transmise par le Client pour laquelle le diagnostic établi et communiqué au Client révèle que la source du dysfonctionnement est ailleurs que dans la Ligne FTTH Active (par exemple, un problème sur les installations appartenant à l'Utilisateur Final en aval du PT).

Les Parties se rencontreront de façon régulière afin d'analyser les signalisations transmises à tort par le Client. Chaque Signalisation transmise à tort pourra faire l'objet après analyse par les Parties d'une pénalité libératoire décrite dans l'annexe 1A des présentes.

12.6 Maintenance programmée

Le Fournisseur pourra être amené à réaliser des opérations de maintenance programmée pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau.

Le Fournisseur s'engage à réaliser les opérations de maintenance programmée de façon à gêner le moins possible le Client, selon les modalités définies ci-après. L'interruption de Service générée par ces opérations de maintenance programmée ne sera pas prise en compte pour la comptabilisation de l'indisponibilité des Services.

La notification de travaux programmés par le Fournisseur devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation
- durée prévue
- impact sur le Service
- motif de la perturbation
- interlocuteur en charge

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Fournisseur s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

La plage de maintenance en heures non ouvrées (HNO) sera chaque jour de 00H00 à 6H00 du lundi soir au vendredi matin.

13. NIVEAU D'ENGAGEMENT DE SERVICE

13.1 Engagement du Fournisseur

Les engagements du Fournisseur vis-à-vis du Client en matière de disponibilité ainsi que les pénalités en cas de non-respect de ces engagements sont définies ci-après.

(a) Engagements de qualité de service

Engagement de qualité de service	Objectif
Disponibilité du Service sur le Parc	99.75%
Temps de Rétablissement du Service en cas de d'Incident Majeur	4 heures 24/24 7/7

La disponibilité de 99, 75% est approximativement équivalente à 22 heures d'indisponibilité en moyenne par an sur l'ensemble du Parc pendant les heures 24/24 7/7.

(b) Définition des indicateurs de disponibilité du service

Pour une ligne donnée, le Service est réputé disponible si l'Équipement Terminal peut recevoir et envoyer des données selon les spécifications techniques à l'exclusion des points suivants :

1. d'un incident sur un équipement sous la responsabilité du Client ou de l'Utilisateur Final,
2. d'un cas de force majeure,
3. des périodes de maintenance programmée.

La disponibilité du Service est calculée sur l'ensemble du Parc de lignes souscrites par le Client et sur les heures 24/24 7/7 sur une base annuelle en utilisant la formule suivante :

$$Dispo_service = \frac{Dispo_total}{Periode_de_ref} \times 100$$

Avec :

Disponibilité	Pourcentage de disponibilité du Service
Dispo_total	Somme sur l'ensemble du Parc de lignes souscrites par le Client du nombre total en minutes pendant lequel le Service a été disponible pendant la période de référence
Periode_de_ref	Somme sur l'ensemble du Parc de lignes souscrites par le Client du nombre total de minutes dans une année calendaire

En cas d'Incident Majeur :

- Le Fournisseur s'engage à rétablir le Service dans un délai maximal de 4 heures pour les incidents rendant le Service indisponible pour l'ensemble de Liens d'Accès d'un NRO.

- Le Fournisseur s'engage à rétablir le Service dans un délai maximal de 5 jours pour les incidents rendant le Service indisponible pour l'ensemble de Liens d'Accès d'un PM ou d'un arbre PON.

L'Indisponibilité du Service est calculée à partir de l'ouverture du ticket d'incident jusqu'au rétablissement du Service.

(c) Pénalité en cas de non respect de l'engagement du Fournisseur en matière de disponibilité

Au titre du Niveau de Disponibilité Parc :

Au cas où, pour des raisons imputables au Fournisseur, la disponibilité du service de Ligne FTTH Active serait inférieure à celle définie dans l'objectif, le Client pourra réclamer au Fournisseur une pénalité qui sera créditée sur les factures à venir du Client et calculée chaque fin d'année calendaire comme suit :

Niveau de Disponibilité Parc	Pénalité
Disponibilité strictement inférieure à 99,25%	P = 5% x A
Disponibilité comprise entre 99,25 % et 99,75%	P = 3% x A
Disponibilité comprise entre 99,75% et 99,85%	P = 1% x A
Disponibilité est supérieure ou égale à 99,85%	P = 0

Où :

P est la pénalité due pour l'année concernée au titre de l'engagement de disponibilité.

A est le montant de la redevance annuelle pour la composante Collecte du Service.

Au titre de l'interruption de Service en cas d'Incident Majeur :

Au cas où, pour des raisons imputables au Fournisseur, le Temps de Rétablissement du Service suite à un Incident Majeur serait supérieure à la Garantie de Temps de Rétablissement du Service définie dans l'objectif, le Client pourra réclamer au Fournisseur une pénalité qui sera créditée sur les factures à venir du Client au titre de la Commande concernée et calculée à chaque période de facturation comme suit :

Incident rendant le Service indisponible pour l'ensemble de Liens d'Accès d'un NRO :

Durée de l'interruption de Service en cas d'Incident Majeur	Pénalité
Inférieure à 4 heures	P = 0 €
Comprise entre 4 et 10 heures	P = 10 % x m
Comprise entre 10 et 20 heures	P = 20 % x m
Supérieure à 20 heures	P = 40 % x m

Où :

« P » est la pénalité due pour l'Incident Majeur sur NRO.

« m » est le montant de la redevance mensuelle pour les Lignes FTTH concernées par l'Incident Majeur sur NRO.

Incident rendant le Service indisponible pour l'ensemble de Liens d'Accès d'un PM ou d'un arbre PON :

Durée de l'interruption de Service en cas d'Incident Majeur sur un PM ou un arbre PON	Pénalité
Inférieure à 5 jours	P = 0 €
Comprise entre 5 et 10 jours	P = 10 % x m
Comprise entre 10 et 20 jours	P = 20 % x m

Supérieure à 20 jours

P = 40 % x m

Où :

« P » est la pénalité due pour l'Incident Majeur sur PM ou arbre PON.

« m » est le montant de la redevance mensuelle pour les Lignes FTTH concernées par l'Incident Majeur sur PM ou arbre PON.

En aucun cas, le montant total des pénalités dues au titre de l'ensemble des engagements de qualité service (GTR et taux de disponibilité) pour une année civile ne pourra excéder 8% de la redevance annuelle du Service concerné.

13.2 Pénalités dues par le Client

Des pénalités peuvent être facturées au Client pour les cas suivants :

- En cas d'envoi par le Client de commandes non conformes avec les spécifications du présent Contrat,
- En cas de signalisation d'un incident pour lequel il s'avère finalement que la responsabilité du Fournisseur n'est pas engagée (dite « Signalisation à tort »).
- En cas d'absence de l'Abonné lors d'un rendez-vous fixé par le Client.
- En cas d'annulation, à l'initiative du Client d'une installation d'Abonné avec un délai d'anticipation insuffisant (délai précisé en Annexe 1A).

Les pénalités sont facturées aux tarifs précisés en Annexe 1A. Elles ont un caractère forfaitaire et libératoire.

14. EVOLUTION DU CONTRAT

Pour toute modification des termes et conditions du Service ou du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Parties signeront un avenant.

Par exception, les Parties conviennent que sont réalisées uniquement par voie de notification écrite par le Fournisseur au Client, sans qu'il soit besoin de procéder à la signature d'un avenant, les modifications suivantes :

Sous réserve d'un préavis de 6 mois pour :

- toute modification de l'Annexe 2 impactant les équipements actifs ou passifs du Client, ou le Service fourni au Client. Le Client conserve cependant la possibilité de refuser ces modifications et le cas échéant, au choix du Client, soit de résilier le présent Contrat et les Commandes en cours de plein droit et avec effet immédiat, soit de résilier le présent Contrat de plein droit et avec effet immédiat avec poursuite des Commandes en cours jusqu'à leur terme initial sans possibilité de renouvellement ;

Sous réserve d'un préavis de 3 mois pour :

- toute modification de l'Annexe 2 n'impactant pas les équipements actifs ou passifs du Client, ou le Service fourni au Client;
- toute modification à la hausse des tarifs de l'Annexe 1 résultant de l'application de l'indexation prévue au contrat

Sous réserve d'un préavis de 1 mois pour :

- toute modification à la baisse des tarifs de l'Annexe 1 sans modification de la structure tarifaire ou des pénalités.

Toutefois, lorsque les modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat en cause prendront effet à la date imposée par ladite réglementation. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par le Fournisseur au Client.

15. OBLIGATIONS DES PARTIES

15.1

Les Parties conviennent expressément que le Fournisseur ou ses fournisseurs ou la Collectivité Locale Délégante demeureront de manière permanente

pleinement propriétaires de leurs Equipements et qu'aucun droit de propriété n'est transféré au Client sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis au Client. Par conséquent, le Client s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel que soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Fournisseur, de ses fournisseurs et de la Collectivité Locale Délégante.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Fournisseur ou de la Collectivité Locale Délégante, le Fournisseur concède aux Utilisateurs Finaux, un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. Le Client s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Fournisseur, de ses fournisseurs et/ou de la Collectivité Locale Délégante.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Fournisseur ou de la Collectivité Locale Délégante, y compris les éventuels logiciels, le Client est tenu, dès qu'il en a connaissance, de s'y opposer et d'en aviser immédiatement le Fournisseur afin de lui permettre de sauvegarder les droits du Fournisseur ou de la Collectivité Locale Délégante. De la même manière, en cas de procédure collective du Client, le Client avisera immédiatement le Fournisseur.

15.2

A tout moment et sans devoir indemniser le Client, le Fournisseur pourra modifier le Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence dûment justifiés du Gouvernement, de la Collectivité Locale Délégante, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Fournisseur informera le Client aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service, et les Parties se rapprocheront pour envisager la mise en place d'une solution de remplacement.

15.3

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

Le Client étant propriétaire et gestionnaire des adresses IP attribuées aux Utilisateurs Finaux, il fera son affaire de toutes demandes d'informations, réclamations ou responsabilités afférent à l'utilisation des adresses IP.

15.4

Le Client déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients finaux, une prestation de service qui lui est propre. Il fera son affaire de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Client reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Fait A _____ le _____

en deux exemplaires originaux,

Pour Axione
Dominique Astier, Directeur Général Délégué

Pour

